

*Direction générale de la mer et des transports***Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *EQUT0790291S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Sur proposition du directeur général de la mer et des transports ;  
Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-5 ;  
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;  
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;  
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2005 modifié par l'arrêté du 21 août 2006 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément des experts du 11 octobre 2006 ;  
Vu les avis des commissions de surveillance,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré par de précédentes décisions ministérielles est renouvelé, pour l'expert suivant et dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie n° 3 : bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers. M. Gravot (Georges), pour une durée d'un an à compter du 31 décembre 2006.

## Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu du domicile de l'expert dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

## Article 3

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
maritimes et fluviaux,*  
H. Martel